



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 18 OCT. 2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service Ressources Humaines
LB/KMC

2023-n° 267

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
1009210305369-20231010-RI-2023DEC267-BF
Accès en ligne exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2023

OBJET : Décideur non soumis à agrément Renouvellement Formation

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

CONSIDERANT la nécessité de faire bénéficier un agent du service Espaces verts de la ville d'une formation décideur non soumis à agrément renouvellement Formation,

CONSIDERANT l'offre présentée par l'organisme de formation Air9-Conseil - 24 avenue de Paris - 78000 Versailles.

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention de formation concernant une formation « Décideur non soumis à agrément Renouvellement Formation » en Intra, d'une durée d'une journée, le 6 novembre 2023, pour un agent du service Espaces verts, dans les locaux de la ville, avec l'organisme de formation Air9-Conseil-24 avenue de Paris - 78000 Versailles, pour un coût total de 252 euros.

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans la convention jointe à la présente décision.

Vice-président délégué du Conseil départemental,


Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 20 OCT. 2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 23 OCT. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 23 OCT. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.